

Le rôle de la Suisse dans l'évolution des théories politiques modernes

Autor(en): **Fleiner, Fritz**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wissen und Leben**

Band (Jahr): **16 (1915-1916)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-917265>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE RÔLE DE LA SUISSE DANS L'ÉVOLUTION DES THÉORIES POLITIQUES MODERNES¹⁾

Lorsque dans la vie des peuples une génération nouvelle paraît, elle se présente à l'Etat avec des exigences nouvelles. Les pouvoirs établis lui opposent une fin de non recevoir ou l'accueillent avec froideur: elle apprend à ses dépens que le droit est toujours aux côtés de ceux qui tiennent en main le gouvernail de l'Etat. Le droit nouveau entre alors en lutte avec le droit ancien. Dépourvues de toute garantie juridique, les aspirations de la jeune génération font appel à un principe supérieur plus puissant que l'ordre établi. Ce principe, c'est la religion, la philosophie, la justice ou les lois éternelles de la nature. La science appelle théorie politique ce droit constitutionnel des temps nouveaux. Toute théorie politique a pour base la critique des institutions actuelles et l'impossibilité de conserver le droit en vigueur. Cependant, elle renferme en elle-même une force créatrice grâce à laquelle s'épanouissent les principes de droit qui créeront un Etat nouveau. Guidés par leur imagination, quelques auteurs ont échafaudé des systèmes fantaisistes, ainsi certaines théories anarchistes. Mais de telles conceptions sont destinées à végéter dans les œuvres des philosophes et ne peuvent entrer en ligne de compte. De tout temps, seules les théories qui ont puisé leurs forces dans l'étude de la vie ont pu acquérir assez de vigueur pour engendrer une transformation politique. Ces théories sont à la fois exclusives et internationales: exclusives parce qu'elles assujettissent la vie publique à une idée centrale unique, internationales ou mieux anationales parce qu'elles prétendent donner la recette d'une organisation parfaite de la société.

Le siècle qui devait se terminer par la Révolution française donna aux théories politiques une influence qu'elles n'avaient jamais connue. Elles ont créé l'Etat moderne. Elles sont sans exception anti-absolutistes et s'élèvent aussi bien contre le pouvoir

¹⁾ Discours d'installation prononcé le 4 décembre 1915 à l'Aula de l'Université de Zurich. Le texte original vient de paraître en allemand: *Entstehung und Wandlung moderner Staatstheorien in der Schweiz* (Verlag: Art. Institut Orell Füssli, Zürich 1916).

absolu des monarques que contre le système des républiques aristocratiques. Quelques institutions de la Suisse ont contribué à leur propagation et à leur réfutation. Revenues plus tard dans leur patrie spirituelle comme normes achevées de droit public, ces théories ont influé sur le développement de notre propre droit.

Cette évolution s'applique en tout premier lieu au dogme fondamental de la Révolution française et des Encyclopédistes, le *contrat social*. Dès la Réformation, les esprits cultivés avaient été séduits par la fiction représentant l'Etat comme issu d'un contrat d'association librement conclu par les hommes. Par une voie toute spéculative, utilisant quelques préceptes de l'antiquité, cette fiction devait, après le déclin des conceptions théocratiques et religieuses, donner de l'Etat une explication purement humaine. Thomas Hobbes, jurisconsulte à la cour des Stuarts, donna à cette conception nouvelle une portée pratique. Il y adjoignit un élément nouveau, un contrat de sujétion, par lequel le peuple, créateur de l'Etat, s'est assujéti au pouvoir illimité d'un prince. Cependant, c'est le grand „citoyen de Genève“ Jean-Jacques Rousseau qui, le premier, insuffla à la théorie du contrat social sa force subversive et entraînant. Ce fait ne s'explique pas seulement par le talent de Rousseau écrivain, dominant ses devanciers de toute la grandeur de son génie. Jean-Jacques vit les institutions démocratiques à l'œuvre et, dans l'étude jusque là incolore des théories politiques, il sut apporter ce que ses propres yeux avaient vu. Le *Contrat social* reflète les traits saillants de la vie politique genevoise et la notion que le peuple de Genève s'était faite d'une constitution idéale.

Dès le 16^{mo} siècle, le pouvoir suprême était à Genève entre les mains de l'assemblée des citoyens, le Conseil général des citoyens et bourgeois, un collège qui, du vivant de Rousseau, comptait près de deux mille citoyens actifs, les „Magnifiques, très Honorés et Souverains Seigneurs“. Cette assemblée tirait de son sein les autorités municipales, le Conseil des Vingt-Cinq et le Conseil des Deux-Cents, dont les membres gardaient toutefois le droit de participer au Conseil Général. Peu à peu les Conseils devinrent l'apanage du patriciat, tandis que le Souverain, le Conseil Général, se voyait dépouillé de ses droits les plus importants. Dès le début du 18^{me} siècle la lutte commença entre le „peuple du bas“ et le

patriciat tout puissant. L'horloger Isaac Rousseau appartenait à ce „peuple du bas“. Encore enfant, son fils Jean-Jacques entendit gronder les échos de l'émeute qui en 1707 tendit à rendre à l'assemblée des citoyens son ancien pouvoir. Même après avoir quitté Genève, Rousseau suivit le cours des événements qui se déroulaient dans sa ville natale. En 1738, grâce à une „médiation“, le Conseil général reconquit le droit de désigner les quatre syndics et de se prononcer sur les lois et les mesures administratives de quelque importance. Rousseau visita sa patrie en 1754. Il a lui-même raconté quelle impression profonde il ressentit parmi ses concitoyens, les membres du Souverain, à la vue du Conseil général réuni dans la Cathédrale de St-Pierre. Ainsi qu'au temps de sa jeunesse, il crut voir apparaître à ses yeux, personnifié dans cette assemblée, l'Etat, l'Etat en chair et en os. De telles impressions et de tels souvenirs devaient produire un effet magique sur l'écrivain qui opposait déjà à la culture raffinée à l'excès de la capitale française le retour à la nature et la croyance en l'égalité des hommes. Ces enseignements trouvèrent leur expression dans le *Contrat social*, ouvrage qui pose les principes éternels du droit politique. Comment l'Etat est-il né? Grâce à une convention des hommes assemblés pour la première fois en Conseil général. Tous les citoyens sont égaux en droit et chacun d'eux est une fraction du Souverain, personnifié par l'assemblée du peuple. Ainsi, d'un seul trait, Rousseau raye de la théorie du contrat social le contrat de sujétion. Le peuple est le porteur de la puissance publique; la volonté de l'Etat est la sienne. La loi n'est donc pas autre chose que la volonté générale. Chacun s'y soumet aisément, puisque chacun y retrouve l'expression de sa propre volonté. Cependant la nécessité rend indispensable la création d'un „corps intermédiaire établi entre les sujets et le Souverain“, afin d'assurer l'exécution des lois et la sauvegarde des libertés populaires. Ce corps intermédiaire, c'est le gouvernement, dont les citoyens élisent les membres comme ses „commissaires“ ou „officiers“. Ces derniers n'en continuent pas moins à faire partie du Souverain.

L'égalité devant la loi et la souveraineté du peuple furent proclamées par le grand citoyen de Genève avec des arguments d'une force probante incomparable. Marquées à l'empreinte du génie, les idées de Rousseau allèrent de victoire en victoire. Elles prépa-

rèrent la Révolution française et trouvèrent leur expression dans la „Déclaration des droits de l'homme et du citoyen“ de 1789. „Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation“ — „la loi est l'expression de la volonté générale“. La plupart des Constitutions modernes, aussi bien monarchiques que républicaines, garantissent l'égalité devant la loi. Le dogme de la souveraineté populaire a justifié la séparation des Etats américains de l'Angleterre, leur mère-patrie, et se trouve à la base d'un Etat nouveau, la Belgique; „tous les pouvoirs émanent de la nation“ déclare la constitution belge. „Au cours des derniers siècles,“ dit Ranke dans son *Histoire de l'Angleterre*, „aucun principe politique n'a eu une portée aussi considérable que celui de la souveraineté du peuple prêché par Rousseau. Il fut souvent négligé et ne déclencha parfois qu'un mouvement d'opinions; mais il réapparut de nouveau. Ouvertement reconnu, jamais réalisé, mais s'interposant toujours, il est le ferment éternellement actif des temps nouveaux.“

Nous ne pouvons que mentionner ici l'agitation que produisit à Genève le *Contrat social* de Rousseau, la condamnation prononcée par le Petit Conseil le 19 juin 1762 contre cet ouvrage et contre le roman d'éducation *Emile*, enfin la participation nouvelle de Rousseau aux luttes politiques de sa patrie par ses *Lettres écrites de la montagne* en 1764. Par l'Edit de pacification de 1768, le peuple genevois obtint, sinon la réhabilitation tant désirée de Jean-Jacques, du moins une garantie plus réelle des droits populaires et le droit d'élire la moitié des membres du Conseil des Deux-Cents.

En Suisse allemande, l'influence du *Contrat social* resta purement littéraire jusqu'au moment où la France, au moyen de la constitution de la République Helvétique, l'imposa aux cantons confédérés. Les enseignements de Rousseau furent codifiés dans la constitution nouvelle. Ainsi, avant tout, la souveraineté du peuple: „l'universalité des citoyens est le souverain,“ déclare l'article 2.

Après la faillite de la République helvétique et la Médiation de Napoléon qui fut suivie d'un retour aux principes fédératifs, ces conceptions passèrent à l'arrière-plan. Elles n'en restèrent pas moins dès cette époque, et pendant la Restauration, l'étendard des partis libéraux. La doctrine libérale est conforme aux idées de Rousseau lorsqu'elle met à sa base le rapport strictement individuel

du citoyen à l'Etat et qu'elle réclame l'égalité et la souveraineté du peuple. Si le libéralisme suisse devait plus tard s'éloigner des idées de Rousseau pour adopter le système de la démocratie représentative, il ne faut pas chercher là une abdication des théories susdites, mais plutôt leur évolution; en effet, l'assemblée du peuple, telle que la désire Rousseau, suppose une petite cité et un territoire restreint.

C'est un Suisse aussi, le Lausannois Benjamin Constant, qui contribua plus que tout autre au développement dans un sens libéral des théories politiques de Rousseau. Jeune encore, Constant quitta le pays de Vaud pour se rendre à Paris; il y fut, pendant le règne de Charles X, à la tête de l'opposition libérale. Il n'en resta pas moins en étroite parenté d'idées avec les préceptes protestants de sa patrie et avec le cercle de Madame de Staël à Coppet. L'ouvrage de Constant, *Cours de politique constitutionnelle* (1817—1820) a préparé la conciliation de la souveraineté populaire avec la démocratie représentative.

Vers 1830, commença le développement si caractéristique de notre droit public suisse. La théorie de Rousseau, émanée de Genève, entra en contact avec les anciens et puissants *préceptes du droit germanique* en vigueur en Suisse allemande. Nommer ces institutions, c'est montrer déjà leur relation étroite avec les idées contenues dans le *Contrat social*: ce sont la Landsgemeinde et le referendum fédératif du Haut-Valais et des Grisons. Ces institutions avaient conservé vivace à travers tout le moyen âge la conception germanique, que la décision appartient, dans toutes les occasions importantes, au peuple rassemblé, aux citoyens actifs. De l'union de ces principes avec la théorie de Rousseau est issu l'Etat suisse contemporain, une démocratie pure.

La conséquence de cette union est dès l'abord visible dans les règles énoncées par les constitutions cantonales, „régénérées“ sur la revision constitutionnelle. La notion d'une constitution écrite, déclaration fondamentale sur laquelle repose toute l'activité de l'Etat, s'était développée dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre. La France l'emprunta à l'Amérique du Nord et la fit passer dans la constitution de la République helvétique. On en trouve pour la première fois une timide adaptation aux théories de Rousseau dans la seconde constitution helvétique de 1802: la constitution devait être

soumise à l'approbation des électeurs. Cette notion disparut ensuite pour ne reparaitre qu'en 1830, lors de la modification des constitutions cantonales qui proclamèrent que leur revision nécessitait la consultation du corps électoral. Ainsi la théorie qui considérait la constitution comme la base sur laquelle l'édifice de l'Etat avait été élevé, avait trouvé son application pratique. En effet, la constitution n'est pas autre chose que le Contrat social conclu par le libre assentiment du peuple, c'est-à-dire par la volonté de la majorité des citoyens.

Les théories de Rousseau et les conceptions juridiques de la Suisse allemande se pénétrèrent réciproquement et donnèrent naissance à une interprétation nouvelle de la souveraineté du peuple. Dès 1830, les constitutions nouvelles établirent que la puissance publique émane du peuple souverain, mais elles limitèrent ce principe au concept de Benjamin Constant: dès que le peuple n'est pas en état d'exercer lui-même ses droits, il s'en remet à son représentant, le Grand Conseil. Grâce à cette institution, le suffrage universel fut introduit sans difficulté dans nos cantons. Le Grand Conseil vit son champ d'activité s'étendre, non pas seulement à la législation, mais à des domaines nombreux et divers. Le principe de la séparation des pouvoirs, cher à Montesquieu, était ainsi violé. En effet, la caractéristique de l'Etat démocratique suisse se trouve non pas dans la séparation des pouvoirs, mais dans leur concentration. Cela encore est en tous points conforme aux idées de Rousseau. Le Grand Conseil, délégué du peuple souverain, est toujours présumé compétent, malgré la présence à ses côtés d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir judiciaire. Cette action étendue attribuée à la représentation nationale, se manifeste par la participation directe du Grand Conseil à l'administration. Dans certains cantons, le Grand Conseil est appelé par la constitution à trancher les conflits de compétence qui surgissent entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Est-il une preuve plus évidente des prérogatives souveraines de la représentation nationale? Du droit cantonal, cette conception a passé dans notre droit fédéral. L'article 71 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 déclare: „Sous réserve des droits du peuple et des cantons, l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale.“ Ainsi, l'Assemblée fédérale connaît tout conflit de compétence entre

le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif (Constitution féd., Art. 85, chiff. 13).

En se plaçant à ce point de vue, le passage de la démocratie représentative à la démocratie pure, manifesté par la participation du peuple à la législation et par l'initiative populaire, se présente comme une révocation par le peuple souverain des compétences illimitées accordées à la représentation nationale. Dans la Suisse entière, les idées de Rousseau ont concouru à la justification du mouvement démocratique et à la recherche de ses bases scientifiques et politiques. Ce n'est pas que les chefs du parti radical-démocratique aient combattu pour leurs opinions, le *Contrat social* à la main. Mais les idées de Rousseau n'appartiennent plus à leur auteur. Elles sont devenues le commun patrimoine de tous. Les temps modernes n'ont pas donné naissance à des pensées d'une puissance pareille. Aux Etats-Unis d'Amérique, qui nous avaient apporté la notion de la constitution écrite, nous avons donné en retour nos institutions et notre conception de la démocratie pure.

Le second élément fondamental de la théorie de Rousseau est arrivé, lui aussi, à maturité. L'art. 4 de notre constitution fédérale qui garantit l'égalité des Suisses devant la loi et qui abolit toute sujétion et tout privilège de caste, est une page du *Contrat social*. Ce principe a reçu son complet développement, non seulement grâce au législateur, mais aussi grâce au juge, en l'espèce le Tribunal fédéral. C'est là un des phénomènes les plus caractéristiques de notre vie politique. Toute mesure, prise par un canton, qui viole le principe d'égalité doit être, au recours du lésé, révoquée par le Tribunal fédéral comme contraire à la constitution.

Nous avons ainsi montré comment, en partant des idées de Rousseau, la jurisprudence a contribué, à l'étranger comme chez nous, à établir le règne de l'égalité des citoyens. La juridiction administrative allemande et tout particulièrement le Tribunal administratif supérieur du royaume de Prusse, ont propagé le principe que toute emprise sur la liberté ou la propriété des citoyens doit procéder d'une loi commune à tous. C'est là un des plus grands services qu'ils ont rendus à la cause du droit.

Si l'état populaire suisse a puisé dans les théories de Rousseau une force énorme, il ne faut pas se dissimuler qu'il a été influencé aussi par leurs exagérations. Alors que les démocraties à Landsge-

meinde nous ont donné la belle conception germanique qui fait reposer l'autorité du magistrat sur la confiance du peuple, Rousseau considère le magistrat comme le serviteur du peuple par l'effet de la „commission“ dont il a été pourvu. Faisant siennes ces deux idées, la démocratie pure a mis dans son programme l'élection par le peuple des fonctionnaires de l'administration publique. Elle voit dans le vote populaire une arme de défense contre la bureaucratie et contre une fausse interprétation de la loi. Aujourd'hui nous devons reconnaître que le résultat désiré n'a été atteint qu'en partie. Le règne du droit dans l'Etat ne peut être établi par un élargissement de la souveraineté du peuple, mais seulement par l'établissement d'une juridiction administrative indépendante. Ce fait montre, lui aussi, combien le génie de Rousseau, dans ses qualités et dans ses défauts, domine encore notre vie nationale. Jean-Jacques Rousseau demeure le seul grand théoricien de la démocratie pure.

La Suisse, patrie de la doctrine radicale-libérale, a aussi donné naissance à son adversaire, la théorie conservatrice. Le Bernois Charles-Louis de Haller restaurateur de la science politique et petit-fils du grand Albert de Haller, a été dans les pays de langue allemande le plus influent des écrivains contre-révolutionnaires. C'était un authentique rejeton du patriciat bernois, lié par tradition de famille et par conviction personnelle au régime aristocratique dont les romans d'Albert de Haller avaient mis en pleine lumière les mérites et les avantages. Dépouillé, ainsi que ses pairs, par la Révolution des privilèges de sa position, Charles-Louis de Haller se rendit à Vienne. C'est dans ce centre de la politique contre-révolutionnaire qu'il acquit les convictions auxquelles il devait obéir sa vie durant. Rappelé en 1806 dans sa ville natale comme professeur à l'Académie récemment fondée, il inaugura le 2 novembre 1806 son enseignement du droit public et de l'histoire par un discours intitulé: „De la nécessité d'un fondement nouveau du droit constitutionnel général“, dans lequel il réfuta ouvertement la théorie du *Contrat social*. Haller approfondit et développa ses idées par la publication, en 1808, d'un *Manuel de droit public général d'après les lois de la nature* et, de 1816 à 1834, par un ouvrage en six volumes: *Restauration de la science politique*.

Les hommes, dit Haller, sont inégaux de nature. Le Contrat social, qui fait tout reposer sur l'égalité, n'est qu'une chimère. La

condition conforme à la nature est l'inégalité. Il nous suffit de jeter un regard sur la vie pour en voir maint exemple. Les maîtres commandent et les serviteurs obéissent. Le pauvre vit en dépendance du riche, le faible en dépendance du puissant. La vie repose sur le pouvoir des uns et sur la dépendance des autres, de même que la société est faite de la superposition des uns et de la subordination des autres. Ainsi, l'Etat n'est pas autre chose qu'une suite de rapports de puissance du supérieur à l'inférieur. Au degré suprême se trouve le prince. La puissance de l'Etat est basée sur la propriété foncière. Le prince est un grand propriétaire foncier, heureux de son indépendance. Le régime monarchique est donc préférable aux autres formes de gouvernement. La république ne se différencie de la monarchie que par une collectivité de maîtres. La seule époque qui ait connu l'Etat patrimonial a été le moyen âge. Haller pousse le même cri que Rousseau: „Retournez à la nature!“ Mais chez Haller, ce retour nous ramène au milieu de l'Ancien Régime. La conversion de Haller à l'Eglise catholique, après laquelle il fut chassé de ses fonctions publiques, est dans la logique de son système. L'Eglise catholique est, en effet, l'adversaire le plus convaincu de la Révolution et présente la plus parfaite organisation de l'inégalité. Frédéric Stahl a appelé Haller, de son vivant déjà, un rationaliste parmi les écrivains contre-révolutionnaires, parce qu'il n'a pas craint de maintenir intact, à travers toutes les conjectures et jusqu'à ses extrêmes limites, un principe supérieur unique. Ce principe, c'est une répartition de la propriété voulue par Dieu et antérieure à l'Etat. L'homme qui voulait renverser l'idole du contrat social comme une construction artificielle, a échafaudé sa propre théorie sur une chimère dépourvue de toute base historique. L'influence de Haller n'est du reste pas à comparer à celle de Rousseau. Mais tous deux ont une même façon d'envisager les choses à laquelle on reconnaît bien leur originalité toute helvétique: ils ont puisé leurs idées, non dans les livres, mais dans l'expérience de la vie de chaque jour et dans leur attachement au sol de leur petite patrie. Il faut lire à ce propos quelques pages caractéristiques du tome final de la *Restauration de la science politique* où l'ancien professeur d'histoire s'exprime en ces termes: „Il y a des personnes qui croient que j'ai fondé le système que j'ai développé jusqu'ici sur la seule histoire du moyen âge et, en

général, sur l'état des choses à cette époque. J'avoue franchement n'avoir lu aucun ouvrage sur le moyen âge. J'ai trouvé les lois éternelles de la société non pas dans l'étude des temps anciens ou inconnus, mais dans l'observation de la vie de tous les jours. " La vie de tous les jours, c'était pour le patricien bernois les bailliages, les fiefs, les pays sujets de la Ville et République de Berne, le monde disparu où l'aristocratie Charles-Louis de Haller et ses pairs avaient vécu.

A plusieurs reprises, Haller essaya d'influer sur la marche des événements au moyen de ses théories. Après la chute de Napoléon, il entreprit, par son libelle *Qu'est-ce que l'ancien régime ?* paru en janvier 1814, de convaincre le pays tout entier de la nécessité de la restauration des anciens gouvernements aristocratiques. Selon les propres termes de Haller, cette restauration devait consister „dans le rétablissement de l'ancien maître du pays qui devait recouvrer son indépendance et ses biens et conséquemment les droits et les devoirs qui y étaient attachés“. Mais son appel resta sans écho. En Suisse il ne fut plus question d'un retour aux idées de Haller dès que les partis conservateurs — qu'on se rappelle le Vorort catholique Lucerne — apprirent à mettre la souveraineté du peuple au service de l'Eglise catholique.

D'autant plus grande fut sur la protestante Allemagne du Nord et sur les conceptions politiques des conservateurs prussiens l'influence de Haller, l'écrivain converti au dogme romain. Après la défaite de Napoléon I^{er}, le romantisme prit une influence prépondérante sur les milieux intellectuels allemands. Il prétendait donner l'essor, grâce à l'étude du moyen âge, à une renaissance de la vie publique. Cette tendance se croisa avec le mouvement constitutionnel provoqué en 1815 par l'Acte fédéral de la Confédération germanique promettant (Art. XIII) l'introduction de chartes constitutionnelles et une limitation des pouvoirs princiers par une représentation du peuple. Dans le royaume de Prusse, la remise en vigueur des Etats provinciaux en 1823 ajourna toute décision au sujet de la question constitutionnelle. Les adeptes du mouvement romantique, qui prenaient leur mot d'ordre dans le passé, s'allièrent alors aux partisans du principe monarchique. Ces derniers voyaient le salut de la monarchie dans le maintien du pouvoir royal tel que les siècles l'avaient transmis. Ils se groupèrent au-

tour du prince héritier, le futur Frédéric-Guillaume IV. Mais le romantisme ne leur fournit que des armes bien insuffisantes. Dans leur admiration pour le moyen âge allemand ils ne trouvèrent que quelques vagues notions incapables d'apporter une solution aux grandes questions constitutionnelles. C'est alors qu'ils firent la connaissance de la *Restauration de la science politique* de Haller. Ce fut comme si, dans le cercle de ces romantiques aux idées incertaines, le Bernois trapu et au teint coloré était entré et, frappant la table du poing, eût enseigné avec assurance la primordiale et le caractère absolu du pouvoir royal, institution imposée par la nature. Léopold de Gerlach a raconté quelle influence Haller exerça sur ces hommes. „Nous nous étions donné le mot, mes amis et moi“, écrit-il, „de ne pas quitter une réunion sans y avoir témoigné en faveur de Haller“.

Les idées politiques du conservateur bernois se frayèrent un chemin jusqu'au faite de l'Etat, jusqu'au Kronprinz, jusqu'à Hardenberg lui-même. Après l'élévation au trône de Frédéric-Guillaume IV, leur crédit augmenta encore. Elles créèrent l'opinion officielle de la cour et des intimes du roi. De ces milieux elles se répandirent dans les terres seigneuriales et dans les demeures de la noblesse et parvinrent jusque chez les hobereaux Ernest de Bülow et Adolphe de Thadden, amis politiques de leur jeune voisin de Kniephof, le gentilhomme terrien Otto de Bismarck. Dans le commerce de ces deux hommes, Bismarck apprit à connaître les théories de Haller. Car il était bien sous l'influence de Haller, le voisin Thadden, lorsqu'il expliquait au jeune aristocrate, tout rempli d'un noble sentiment d'indépendance, que le roi est un grand propriétaire foncier, que le propriétaire d'une terre noble est un petit roi qui doit soutenir ses droits et ses devoirs héréditaires pour se présenter au roi comme à l'un de ses égaux et lui faire l'hommage de sa libre obéissance. Une royauté indépendante, rejetant toute compromission avec la Révolution, une noblesse confiante en elle-même et offrant sans s'abaisser ses services au roi, telles étaient les conceptions politiques qui remplissaient le cerveau de Bismarck. Dans le système politique de l'écrivain bernois, le noble prussien trouvait la justification théorique de ses idées. On sait que les familiers de Frédéric-Guillaume IV, qui cherchaient à utiliser les idées de Haller dans les circonstances que traversait la Prusse,

crurent avoir trouvé en Bismarck le champion désiré. Mais, dès son entrée aux Etats provinciaux réunis à Berlin par le roi, Bismarck commença à se dégager de l'influence de Haller. Son génie politique brisa les fers dont voulaient le charger une coterie politique et les préjugés de caste chers à Haller. On en était arrivé au moment historique où le vieux Haller, âgé de soixante-dix-neuf ans et retiré à Soleure, essayait de donner aux évènements qui se déroulaient en Prusse une tournure favorable à ses idées. Dans une consultation juridique minutieuse, il donna une interprétation restrictive aux concessions accordées par la Patente Royale du 3 février 1847, qui convoquait à Berlin les Etats provinciaux en une assemblée plénière. Il conjura la royauté de s'arrêter sur la pente dangereuse des concessions à l'esprit du temps. La protestation de Haller resta sans écho. Deux ans plus tôt, Frédéric Stahl avait publié sa *Philosophie du Droit*, ouvrage dans lequel il prenait chaleureusement et positivement la défense des théories constitutionnelles tout en restant fidèle au principe monarchique. Stahl réclamait la limitation du pouvoir royal par la création d'une représentation nationale. Il voulait une royauté intangible, ayant sa raison d'être non pas dans la constitution, mais en elle-même, et une loi tirant sa force de la seule sanction royale. Stahl montrait ainsi à la monarchie prussienne comment elle pouvait, en reconnaissant entièrement le principe monarchique et en répudiant le système parlementaire franco-anglais, prêter l'oreille aux revendications libérales sans abandonner ses droits et sa position traditionnelle en Prusse. Après 1848, le parti conservateur prussien fit siennes les idées de Stahl et, sous leur influence, les opinions politiques de Bismarck se transformèrent. La conciliation de la doctrine conservatrice avec la doctrine libérale, qui eut pour conséquence l'octroi de la constitution prussienne du 5 décembre 1848, porta le dernier coup à l'influence qu'avait exercée le restaurateur de la science politique. Haller avait rempli sa tâche: il avait défendu les idées conservatrices contre le premier assaut du libéralisme.

Pendant que l'écrivain bernois voyait peu à peu décliner son prestige, une troisième grande théorie politique, qui s'était développée sous l'influence de certaines conceptions juridiques suisses, remportait en Europe ses premiers succès. C'était *la théorie de la liberté politique et religieuse*. Elle avait pris son origine à Genève

et dans les idées que le calvinisme avait données au monde. C'est la gloire impérissable de Genève, la ville natale de Rousseau et la patrie spirituelle de Calvin, que d'avoir tant fait pour le développement de l'Etat moderne.

Calvin conçut les idées qui devaient le conduire à l'organisation de son Eglise par l'étude des institutions démocratiques de Genève et des convictions républicaines de Zwingli. Si l'Eglise est pour Luther une institution pour la sanctification des fidèles, elle est pour Calvin la communauté même des fidèles. L'Eglise, c'est la réunion des fidèles. Elle est par conséquent représentée par la communauté. Elle est en même temps l'Eglise des croyants et l'Eglise du peuple. Communauté librement formée par ses membres, elle se présente d'autre part comme une association imposée par la loi parce que, selon Calvin, tous ceux qui ont été gagnés à l'Evangile en font nécessairement partie.

La commune politique de Genève se reflète dans sa communauté religieuse, et Calvin a pu utiliser pour la vie religieuse le sens politique des bourgeois pour les affaires publiques. Le calvinisme prêche la participation des fidèles à l'élection des pasteurs et des diacres et au contrôle de l'Eglise sur les mœurs, et par là il rend possible l'ingérence de la religion dans tous les domaines. Ainsi s'expliquent à Genève l'assujettissement de toute la vie publique aux préceptes de l'Evangile et la domination de la parole de Dieu sur la ville. Un seul Maître règne sur l'Etat, l'Eglise et la société : le Christ. Le monogramme du Christ qui surmonte les armoiries genevoises en a perpétué le souvenir jusqu'à nos jours.

C'est dans cette théocratie même que Calvin a conçu une organisation de l'Eglise séparable de l'Etat, grâce à laquelle le calvinisme a pu fonder, „sous la Croix“, des Eglises indépendantes dans un pays hostile à l'Evangile. Forts du dogme de la prédestination, convaincus d'être les élus de Dieu, les calvinistes ont appris à préférer leur foi à l'oppression de l'Etat. C'est là qu'il faut chercher la cause de l'expansion dans le monde entier du calvinisme devenu la plus grande force du protestantisme.

Si la Suisse a joué un rôle mondial au temps de la Réformation, c'est grâce à l'appui politique et militaire qu'assurèrent alors les cantons alliés de Genève à la capitale du protestantisme, à la Rome protestante.

A la fin du 16^{mo} siècle, Robert Browne réalisa, dans la communauté qu'il avait fondée en Angleterre, les principes démocratiques qui étaient à la base de la constitution de l'Eglise de Genève. Persécuté dans sa patrie d'origine, le brownisme passa en Hollande où il donna naissance au congrégationalisme. Les disciples de cette doctrine revendiquaient sur le terrain religieux l'indépendance vis-à-vis de l'Etat et le règne de l'individualisme. Les congrégationalistes apportèrent en Amérique du Nord leurs idées. L'„independent“ Rodger Williams y déclara que la conscience n'appartient pas à l'Etat. Cette conception s'allia bientôt aux principes fondamentaux du droit anglais, qui prétend que le pouvoir de l'Etat sur l'individu se heurte à certaines bornes. Selon Locke, ces bornes sont la vie, la liberté et la propriété du citoyen anglais. Ces idées revinrent d'Amérique en Europe. Elles trouvèrent pour la première fois leur expression comme droits naturels et inaliénables de l'homme dans la „Déclaration des droits de l'homme et du citoyen“ de 1789. La constitution de la République helvétique (1798) les importa en Suisse, mais elles cessèrent d'avoir une valeur pratique dès la chute de ce régime. L'Acte de Médiation (1803) et surtout la Restauration (1815) rétablirent autant que possible le principe de l'autorité de l'Etat sur l'individu. Mais la littérature et le régime oppressif de la Restauration contribuèrent à conserver vivant le souvenir des droits que la constitution helvétique de 1798 avait garantis à l'individu et au citoyen. Ces droits sont devenus immortels. Après la Révolution de juillet 1830, le libéralisme, héritier des préceptes de la Révolution française, parvint au pouvoir. Il introduisit dans les constitutions cantonales „régénérées“, comme l'article le plus important de son programme, la garantie de la propriété et de la liberté individuelle avec toutes leurs conséquences (liberté de conscience, liberté de la presse, liberté d'association, etc.). En 1848, à la fondation de l'Etat fédératif, ces principes passèrent dans la Constitution de la Confédération suisse.

En faisant leur apparition dans le droit public suisse, ces droits individuels, y compris l'égalité devant la loi, ont subi une modification. Incorporés dans la Constitution, ils participent aux prérogatives de toute loi constitutionnelle. Ils ne sont pas, comme en Allemagne, protégés seulement par la loi, mais ils apparaissent comme la volonté d'un législateur supérieur. Ils sont intangibles

pour le magistrat et pour le juge. La Constitution fédérale de 1874 a achevé cette évolution en instituant une juridiction pour la protection de la constitution. Le Tribunal fédéral connaît tout recours pour violation des droits constitutionnels des citoyens. Il casse tous les arrêtés, lois ou jugements cantonaux contraires à l'un de ces droits. Quel but a été ainsi atteint ? Les droits sacrés de l'individu ont été mis sous la sauvegarde du Contrat social qui a pris corps dans la constitution. Les principes fondamentaux de la théorie de Rousseau se sont mêlés à la notion anglo-américaine de la liberté, telle que l'avait développée le calvinisme.

Dans cette évolution, la liberté religieuse, base des libertés modernes, n'a pas suivi le développement des libertés politiques, mais a pris une voie différente. En rétablissant la souveraineté cantonale, Napoléon rendit aux cantons leur qualité d'Etats indépendants. A chacun d'eux, son Eglise nationale, catholique ou réformée, imposa son caractère distinctif, car, depuis la Réformation, la Suisse est le pays où les rapports entre l'Eglise et l'Etat sont les plus étroits. Dans chaque canton, la vie politique emprunta sa physionomie particulière à la confession régnante. Ainsi s'explique le manque de cohésion dont ont souffert les nouveaux cantons à population mixte, dans lesquels l'équilibre politique n'a pu être établi que par une parité toute artificielle des confessions. Les constitutions imposées par la Restauration mirent en pleine évidence le retour aux anciennes traditions confessionnelles. Chaque canton proclama le rétablissement de la religion d'Etat dans ses anciens privilèges. Mais, dès le XVIII^m^e siècle, le rôle de la religion avait changé. La Révolution, en la dépouillant de ses fonctions publiques, l'avait reléguée dans le domaine de la conscience. La Restauration essaya bien de lui rendre ses anciennes prérogatives, mais elle n'y parvint que dans certains cantons. Les idées libérales remportèrent la victoire définitive. Cette évolution s'accrut de 1830 à 1840 dans les constitutions cantonales „régénérées“, qui garantirent la liberté de conscience. Par contre, la libre célébration du culte fut interdite en dehors de l'Eglise nationale. Les cantons s'en tenaient au vieux système de l'Eglise d'Etat, à la main-mise du pouvoir civil sur l'Eglise. Cependant, profitant de la liberté accordée, des défections se produisirent au sein des Eglises et l'on vit paraître dans les territoires cantonaux des adeptes d'autres confessions. Le

calvinisme avait de tout temps interdit toute immixtion dans les affaires de la religion au gouvernement d'un Etat qui n'était plus entièrement composé de ses fidèles. Ce n'est donc pas un effet du hasard, si les milieux calvinistes protestèrent les tout premiers contre l'ingérence de l'Etat laïque dans le domaine ecclésiastique et réclamèrent la liberté des cultes. Dans son célèbre *Mémoire en faveur de la liberté des cultes* (1826), Alexandre Vinet reprit cette idée et cita l'exemple de l'Amérique du Nord, où la démocratie et la séparation de l'Eglise et de l'Etat avaient vu le jour à la suite d'un même mouvement politique et religieux provoqué par le calvinisme. Dans un second grand ouvrage, paru en 1842 et intitulé *Essai sur la manifestation des convictions religieuses et sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat*, Vinet proclama que le meilleur moyen de vivifier la vie religieuse est la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Vinet écrivait sous l'influence de certains événements, à savoir l'immixtion de l'autorité civile dans la vie intérieure de l'Eglise, qui amenèrent, en 1845, la fondation dans le canton de Vaud, patrie de Vinet, de la première grande Eglise libre réformée. Genève et Neuchâtel suivirent bientôt cet exemple. En effet, les principes du calvinisme ne connaissent qu'un remède aux obstacles apportés par l'Etat à la pratique de la vraie foi: séparation de l'Etat et organisation de l'Eglise dans une forme démocratique. La constitution genevoise de 1847 protégea les églises indépendantes en garantissant d'une façon très large la liberté des cultes en faveur de toute confession n'appartenant pas à l'Eglise d'Etat. La Constitution fédérale de 1848 (art. 44) a mis en vigueur dans toute la Suisse ce même principe. Mais l'influence de la conception calviniste se répandit bien au delà des frontières de la Suisse. En fréquentant ses amis de Genève, les de la Rive, et en lisant les ouvrages de Vinet, Camillo Cavour trouva la notion d'une Eglise indépendante et de la liberté religieuse. Il a résumé en un mot fameux le programme politique et religieux de l'Italie: „Libera chiesa in libero stato.“ Encore un exemple nouveau de l'influence puissante du protestantisme sur la création de l'Etat moderne.

La fondation des Eglises libres ne porta pas atteinte en Suisse à l'existence des Eglises nationales. Mais lorsque la constitution fédérale rendit possible la création sans limites de communautés chrétiennes libres et compléta, en 1874, la liberté des cultes par la garantie de la liberté de croyance, les bases même de l'Eglise

nationale furent ébranlées. Dès qu'une Eglise d'Etat n'est plus soutenue par la foi de la majorité compacte et cesse en fait d'être l'Eglise du peuple, sa séparation de l'Etat n'est plus qu'une question de temps et n'amène aucune difficulté considérable. Ayant pris pour modèle la constitution républicaine de sa cité natale, l'Eglise réformée a trouvé dans ses conseils de paroisse et ses synodes les organes démocratiques propres à lui fournir les moyens de se gouverner elle-même. Elle a montré par cela même au catholicisme comment, lui aussi, pouvait se donner une organisation indépendante de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, le canton de Genève a été amené en 1907 à prononcer la séparation de l'Eglise et de l'Etat lorsque, par l'afflux des étrangers, sa population fut devenue en majorité catholique. En 1910, Bâle-Ville a introduit l'indépendance de tous les cultes vis-à-vis de l'Etat, parce que son Eglise nationale réformée était entourée de fortes minorités confessionnelles. Quel miracle! Les principes religieux du calvinisme étaient partis de Genève pour aller s'allier dans les pays anglo-saxons aux idées de liberté et de démocratie. En agissant ainsi, ils obéissaient aux instincts profonds de leur nature. Dans les temps présents, ils nous sont revenus. Sans rien abandonner de leurs convictions, les disciples de Calvin ont pu ériger en 1903 un monument expiatoire à Servet qui fut condamné à mort pour hérésie sous la théocratie de Calvin et qui mourut martyr de la liberté de conscience. Et c'est en invoquant Calvin que l'Etat de Genève, devenu laïque, a détrôné l'Eglise de Calvin. Ainsi nous avons indiqué l'évolution dernière d'une idée: la transformation d'une conception religieuse en une théorie politique moderne — une théorie politique à qui l'avenir appartient.

La Suisse se trouve à la frontière de trois grandes nations. Elle donne et elle reçoit. Ce qu'un esprit timide considère comme l'arrêt d'une destinée aveugle, cela même a fait mûrir une abondante moisson de principes politiques. L'exiguïté du territoire a donné naissance à un esprit civique élevé. Le contact du génie germanique et du génie latin a donné l'essor aux conceptions qui ont servi à l'établissement de l'Etat moderne.

ZURICH

FRITZ FLEINER
Traduit par Léopold Boissier

